



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
12ème session
Point 13 de l'ordre du jour

FUND/A.12/10
1er septembre 1989

Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 L'article 12 de la Convention portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles qui doivent être perçues. A cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et recettes du FIPOL.

1.2 Les dépenses du FIPOL se subdivisent comme suit:

- a) frais et dépenses prévus pour l'administration du FIPOL et tout déficit d'exercices antérieurs;
- b) règlement des demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 15 millions de francs (or) par événement; et
- c) règlement des demandes d'indemnisation nées d'un même événement dans la mesure où le montant total dépasse 15 millions de francs (or) (grosses demandes d'indemnisation).

Les dépenses visées aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent être couvertes par le fonds général (voir alinéa c) de l'article 5.1 du Règlement financier) tandis que les dépenses afférentes aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus doivent être couvertes au moyen des fonds des grosses demandes d'indemnisation (voir alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier).

2 Fonds général

2.1 Prévisions des contributions nécessaires en 1990

2.1.1 Aux termes de l'article 5.1 du Règlement financier, le fonds général est maintenu au niveau fixé périodiquement par l'Assemblée, les sommes au crédit de ce fonds étant utilisées pour couvrir les frais et les dépenses d'administration du FIPOL et pour régler les demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 15 millions de francs (or) par événement.

2.1.2 Le montant des contributions annuelles nécessaires pour le fonds général en 1990 a été calculé comme suit:

		£
i)	Dépenses	
	a) Dépenses administratives	485 530
	b) Petites demandes d'indemnisation	120 470
	c) Fonds de roulement	<u>4 000 000</u>
		<u>4 606 000</u>
ii)	Recettes	
	a) Excédent au 31.12.89	2 623 548
	b) Intérêts à échoir en 1990	450 000
	c) Contributions annuelles au fonds général	<u>1 532 452</u>
		<u>4 606 000</u>

2.1.3 Ces prévisions sont fondées sur les considérations qui suivent. Les renseignements concernant chacun des événements figurent dans les documents FUND/A.12/4 (annexe IV, tableau III), FUND/EXC.22/2 et FUND/EXC.22/3.

2.1.4 Il convient de noter que les prévisions indiquées dans le présent document en ce qui concerne les montants que devra verser le FIPOL au titre de l'indemnisation ou de la prise en charge financière ont été établies uniquement aux fins du calcul des contributions annuelles, sans préjuger de la position du FIPOL à l'égard des demandes d'indemnisation.

2.2 Excédent au 31 décembre 1989

2.2.1 Ainsi qu'il ressort du projet de budget pour 1990 (document FUND/A.12/9, annexe, section B.I), l'excédent prévu à la fin de 1989 est évalué à £2 623 548. Ce chiffre a été calculé sur la base d'un chiffre estimatif de £2 799 176 pour les dépenses qui devront vraisemblablement être effectuées au moyen du fonds général au titre du règlement de demandes d'indemnisation ou de prise en charge financière en 1989, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I du présent document.

2.2.2 Le montant estimatif des dépenses à couvrir par le fonds général en 1989 comprend des versements s'élevant à £260 335 au titre de l'indemnisation, de la prise en charge financière et d'honoraires pour le sinistre de l'OUED GUETERINI.

2.2.3 On prévoit que le fonds général devra couvrir des dépenses s'élevant à £808 861 pour le sinistre du THUNTANK 5 en 1989. Ce montant plus le montant de £30 477 versé avant la fin de 1988 correspondent aux premiers 15 millions de francs (or) (£839 338), c'est-à-dire le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général. Pour ce qui est de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.1 ci-dessous.

2.2.4 On prévoit également que le fonds général devra effectuer des versements importants en 1989 au titre des sinistres de l'ANTONIO GRAMSCI et du KASAGU MARU N°1. Les demandes d'indemnisation nées de ces événements qui ont été présentées au FIPOL n'ont pas encore été réglées. Toutefois, sur la base de l'examen de ces demandes qui a été effectué jusqu'ici par le Secrétariat du FIPOL, on estime que le montant total des indemnités que devra verser le FIPOL en 1989 atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général au titre de ces événements, c'est-à-dire 15 millions de francs (or) (£829 041 et £739 496, respectivement).

2.2.5 Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I, on prévoit que des versements devront être effectués en 1989 au titre de l'indemnisation et/ou de la prise en charge financière en ce qui concerne les sinistres du KOSHUN MARU N°1, du HINODE MARU N°1, du TAIYO MARU N°13 et du FUKKOL MARU N°12.

2.2.6 En ce qui concerne les sinistres du TSUBAME MARU N°58 et du TSUBAME MARU N°16, le montant des règlements n'a pas été indiqué dans les prévisions pour 1989 car le Comité exécutif a été appelé à se prononcer sur la question de savoir si les dommages résultant de ces événements relèvent de la définition des "dommages par pollution" qui figure dans la Convention sur la responsabilité civile (document FUND/EXC.22/3, paragraphes 13.2 et 14.2). Si le Comité exécutif donne une réponse affirmative, les indemnités devront être versées avant la fin de 1989. Les montants maxima que le FIPOL devrait verser à l'égard de ces événements sont évalués à £141 100 et £1 240 respectivement. Si ces indemnités sont versées, l'excédent du fonds général au 31 décembre 1989 se trouvera réduit d'autant.

2.2.7 En 1989, le FIPOL effectuera d'importants versements au titre d'honoraires pour le sinistre du PATMOS. Des frais seront aussi encourus à ce titre dans le cas des sinistres de l'AKARI et de l'AMAZZONE.

2.3 Montant estimatif des dépenses pour 1990

Dépenses administratives

2.3.1 Les dépenses administratives du FIPOL pour l'année 1990, telles que proposées par l'Administrateur dans le projet de budget pour 1990 (document FUND/A.12/9), s'élèvent à £485 530.

Petites demandes d'indemnisation

2.3.2 Les événements connus à l'égard desquels des versements pourraient devoir être effectués au moyen du fonds général au cours de 1990 sont énumérés à l'annexe II.

2.3.3 Le montant estimatif des dépenses pour 1990, tel qu'indiqué à l'annexe II, comprend le versement à effectuer au moyen du fonds général au titre de la prise en charge financière en ce qui concerne le sinistre du FUKKOL MARU N°12.

2.3.4 Pour ce qui est du sinistre de l'AKARI, un certain nombre de demandes d'indemnisation s'élevant au total à £250 000 ont été présentées (document FUND/EXC.22/3, paragraphe 7.4). Toutefois, l'Administrateur pense qu'il n'est pas encore possible d'évaluer avec assez de certitude les montants éventuels dont le FIPOL pourrait être redevable. Tout versement à effectuer au titre de ce sinistre devra par conséquent être couvert par le fonds de roulement.

2.3.5 Pour ce qui est du sinistre de l'AMAZZONE, un petit nombre de demandes d'indemnisation ont été présentées. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement français, le montant total des demandes d'indemnisation qui résulteront du sinistre de l'AMAZZONE dépassera considérablement la limite de responsabilité du propriétaire du navire. Toutefois, l'Administrateur pense qu'il n'est pas encore possible d'évaluer avec assez de certitude les montants dont sera redevable le FIPOL. Tout versement à effectuer au titre de cet événement devra par conséquent être couvert par le fonds de roulement.

2.3.6 En ce qui concerne le sinistre du NANCY ORR GAUCHER, aucune demande d'indemnisation n'a encore été présentée. Toutes sommes nécessaires au règlement des demandes nées de cet événement devront être prélevées elles aussi sur le fonds de roulement.

2.3.7 On prévoit que le FIPOL devra effectuer d'importants versements en 1990 au titre d'honoraires pour le sinistre du PATMOS et que des frais seront aussi encourus à ce titre dans le cas de trois autres événements, ainsi qu'il est indiqué à l'annexe II.

2.3.8 Le montant total des règlements à effectuer au moyen du fonds général en 1990 est estimé à £120 470, comme indiqué à l'annexe II. Ce chiffre ne tient pas compte du règlement des demandes d'indemnisation résultant de sinistres qui pourraient se produire après l'élaboration du présent document et au sujet desquels le FIPOL pourrait être appelé à verser des indemnités avant la fin de 1990. Les sommes nécessaires à de tels versements devront être prélevées sur le fonds de roulement. Il en sera de même des paiements qui, bien qu'envisagés comme n'étant pas dus avant 1991, devront en fait être effectués plus tôt.

2.3.9 Si le Comité exécutif décide que les dommages résultant des sinistres du TSUBAME MARU N°58 et du TSUBAME MARU N°16 relèvent de la définition des "dommages par pollution" (voir paragraphe 2.2.6 ci-dessus), le FIPOL devra assumer la prise en charge financière des propriétaires de ces navires. Ces versements, s'élevant à £2 155 et £1 810 respectivement, ainsi que des versements au titre des frais devraient probablement être effectués en 1990 et devront être couverts par le fonds de roulement.

Fonds de roulement

2.3.10 A sa 11ème session tenue en octobre 1988, l'Assemblée a décidé que le FIPOL devrait maintenir un fonds de roulement s'élevant à £4 millions (document FUND/A.11/20, paragraphe 14.2). Ce fonds est nécessaire pour faire face aux dépenses découlant de demandes d'indemnisation dont on n'aurait pas tenu compte dans les dépenses estimatives relatives aux petites demandes d'indemnisation.

2.4 Montant estimatif des recettes pour 1990

2.4.1 Excédent

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, l'excédent prévu à la fin de 1989 est évalué à £2 623 548.

2.4.2 Intérêts

Les intérêts à échoir sur les placements du FIPOL en 1990 sont estimés à £450 000 (voir section B.II de l'annexe au budget pour 1990, document FUND/A.12/9). Ce chiffre suppose un placement moyen de £4,5 millions qui rapporte environ £450 000 pendant l'année civile.

2.4.3 Contributions initiales

Au moment de l'élaboration du présent document, le FIPOL avait connaissance d'un seul Etat (Chypre) à l'égard duquel des contributions initiales seront exigibles au cours de 1990. Des contributions initiales dues à l'égard de Chypre représentent de toute façon un montant peu élevé.

2.5 Calcul du fonds général

2.5.1 Le montant total des contributions nécessaires est évalué à £1 532 452, comme indiqué dans le tableau du paragraphe 2.1.2 ci-dessus. L'Assemblée souhaitera peut-être fixer à £1 600 000 les contributions annuelles au fonds général pour 1989.

2.5.2 En vertu de l'alinéa a) de l'article 12.2 de la Convention portant création du Fonds, les contributions annuelles au fonds général pour 1989 sont calculées en fonction de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus pendant l'année 1988.

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation

3.1 THUNTANK 5

3.1.1 Le montant total des demandes d'indemnisation nées de cet événement s'élève à environ SKr25 millions (£2,4 millions) (voir l'annexe du document FUND/EXC.22/3, paragraphes 4.8 et 4.11). Des négociations tenues en juin 1989 entre le FIPOL et le Gouvernement suédois ont permis d'aboutir à un accord de principe au sujet de la plupart des postes de la demande d'indemnisation présentée par le Gouvernement suédois mais il n'a pas encore été possible de parvenir à un règlement définitif pour cette demande. Les demandes d'indemnisation présentées par des particuliers ont toutes été réglées et acquittées.

3.1.2 Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus (paragraphe 2.2.3), l'Administrateur pense que le montant total des paiements que devra effectuer le FIPOL avant la fin de 1989 à l'égard de cet événement atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général pour un même événement (15 millions de francs (or) ou £839 338). A son avis, la somme globale des demandes acceptées serait supérieure à ce montant. Si ce plafond est dépassé, un fonds des grosses demandes d'indemnisation devra être constitué et des contributions perçues au titre de ce fonds. Etant donné qu'aucun accord n'est intervenu sur un règlement définitif, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de faire à ce stade une proposition relative au montant des contributions à percevoir au titre de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Si, comme il espère, un accord intervient sur un règlement définitif avant la 12ème session de l'Assemblée et si le règlement résulte en des paiements par le FIPOL qui dépassent 15 millions de francs (or), il présentera une proposition à ce sujet à l'Assemblée sous forme d'un additif au présent document.

3.1.3 Toutefois, au cas où un règlement définitif n'interviendrait pas suffisamment tôt pour que l'Administrateur puisse présenter une telle proposition à cette session, tout versement dont le montant dépasserait le plafond des 15 millions de francs (or) devrait provenir d'un emprunt contracté auprès du fonds général; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds général une fois mises en recouvrement et perçues les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 (voir le sous-alinéa c)iv)

de l'article 5.1 et les sous-alinéas b)iii) et d) de l'article 5.2 du Règlement financier).

3.2 ANTONIO GRAMSCI

3.2.1 En ce qui concerne ce sinistre, des demandes d'indemnisation s'élevant au total à Rbls2 312 864 (£2 315 410) ont été présentées par les autorités soviétiques et des demandes s'élevant au total à FM21 327 893 (£3 095 540) par les autorités finlandaises. Bien que le dommage survenu en URSS ne soit pas couvert par la Convention portant création du Fonds, les demandes d'indemnisation présentées par les autorités soviétiques entreront en concurrence avec les demandes soumises par les autorités finlandaises pour ce qui est de la répartition du montant disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile; le dommage en URSS aura donc une incidence sur le montant des indemnités que devra verser le FIPOL en vertu de la Convention portant création du Fonds. Des négociations sont actuellement en cours entre le FIPOL et les demandeurs.

3.2.2 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.2.4 ci-dessus, on prévoit qu'un montant correspondant à 15 millions de francs (or) (£829 041), à savoir le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général pour cet événement, sera versé au titre du sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI avant la fin de 1989. Si la limite de 15 millions de francs (or) est dépassé, un fonds des grosses demandes d'indemnisation devra être constitué et des contributions perçues au titre de ce fonds. Toutefois, étant donné l'incertitude qui existe quant au niveau du règlement définitif, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de faire à ce stade une proposition au sujet de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour ce sinistre. Tout versement fait avant la constitution du fonds des grosses demandes d'indemnisation dont le montant dépasse la limite des 15 millions de francs (or) devrait provenir d'un emprunt contracté auprès du fonds général (voir le paragraphe 3.1.3 ci-dessus).

3.2.3 Si un accord intervient sur un règlement des demandes d'indemnisation nées de cet événement avant la 12ème session de l'Assemblée, l'Administrateur pourra décider de présenter, dans un additif au présent document, une proposition à l'Assemblée au sujet de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI.

3.3 KASUGA MARU N°1

3.3.1 Des demandes s'élevant au total à environ ¥570 millions (£2,6 millions) ont été présentées à l'égard de ce sinistre. Les négociations avec les demandeurs n'ont pas encore commencé.

3.3.2 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.2.4 ci-dessus, on prévoit qu'un montant correspondant à 15 millions de francs (or) (£739 496), à savoir le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général pour cet événement, sera versé au titre du sinistre du KASUGA MARU N°1 avant la fin de 1989. Si la limite de 15 millions de francs (or) est dépassé, un fonds des grosses demandes d'indemnisation devra être constitué et des contributions perçues au titre de ce fonds. Etant donné l'incertitude qui existe quant au niveau du règlement définitif, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de faire à ce stade une proposition au sujet de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour ce sinistre. Si des versements d'un montant supérieur à la limite des 15 millions de francs (or) devaient être faits avant la constitution

du fonds des grosses demandes d'indemnisation, ces paiements devraient provenir d'un emprunt contracté auprès du fonds général (voir le paragraphe 3.1.3 ci-dessus).

3.3.3 Si un accord intervient sur un règlement des demandes d'indemnisation nées de cet événement avant la 12ème session de l'Assemblée, l'Administrateur pourra décider de présenter, dans un additif au présent document, une proposition à l'Assemblée au sujet de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le sinistre du KASUGA MARU N°1.

4 Date de versement

La règle 3.8 du règlement intérieur prévoit que les contributions annuelles sont exigibles le 1er février de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir les contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement. Il est donc suggéré que la date de versement des contributions annuelles pour 1989 soit le 1er février 1990.

5 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le JAN

5.1 Les règles 4.4.1 et 4.4.2 du règlement intérieur traitent du cas où un solde excédentaire se dégage d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de l'événement en question ont été réglées et sous réserve que le Comité exécutif ait la certitude qu'aucune autre demande ne sera formée contre le FIPOL et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense. Si le solde représente un montant important, l'Assemblée décide si ce montant doit être crédité ou remboursé proportionnellement aux contributeurs. Si l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général.

5.2 Les demandes d'indemnisation connues nées du sinistre du JAN ont été acquittées et toutes les dépenses ont été réglées (voir document FUND/EXC.20/4/Add.1, paragraphe 2). Le délai de prescription de trois ans qui est prévu à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds a expiré et il semble que le délai de six ans prévu dans cet article ne soit pas applicable dans le cas présent.

5.3 Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le JAN étaient dues le 1er février 1989. Le compte des recettes et des dépenses de ce fonds ne sera définitivement arrêté qu'au 31 décembre 1989 mais on estime qu'il enregistra un excédent d'environ £9 000 à cette date. Par le passé, on a d'habitude attendu que les comptes aient été vérifiés avant d'inviter l'Assemblée à se prononcer sur l'utilisation du solde excédentaire d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation. Toutefois, vu la modicité du montant en cause, l'Assemblée souhaitera peut-être prendre dès la présente session une décision conformément aux règles 4.4.1 et 4.4.2 du règlement intérieur, sans attendre d'être saisie des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 1989.

5.4 Si l'Assemblée examine cette question à la 12ème session, il voudra peut-être faire virer le reliquat du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le JAN au fonds général au 31 décembre 1989.

6 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

6.1 Conformément à l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée:

- a) à se prononcer sur le calcul des contributions annuelles au fonds général pour 1989 (paragraphe 2.5.1);
- b) à arrêter la date du versement des contributions annuelles (paragraphe 4); et
- c) à prendre une décision au sujet du solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le JAN (paragraphe 5.4).

6.2 L'Assemblée sera peut-être ultérieurement invitée, dans un additif au présent document, à se prononcer sur le calcul des contributions annuelles pour 1989 aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le THUNTANK 5, l'ANTONIO GRAMSCI et le KASUGA MARU N°1 (paragraphe 3.1.2, 3.2.3, et 3.3.3).

* * *

ANNEXE I

DEPENSES AU TITRE DE DEMANDES D'INDEMNISATION EN 1989 (fonds général)
(en livres sterling)

Sinistre	Indemnisation/prise en charge financière			Frais divers			1989	Total
	Acquittée le 31.12.88	Acquittée 1.1.89 - 30.6.89	Chiffres estimatifs 1.7.89 - 31.12.89	Acquittée le 31.12.88	Acquittée 1.1.89 - 30.6.89	Chiffres estimatifs 1.7.89 - 31.12.89	Total	
KOSHUN MARU N°1	81 512	-	2 130	7	-	3 000	5 130	86 649
PATMOS	-	-	-	308 485	35 653	40 000	75 653	384 138
* QUED GUETERINI	-	-	220 000	3 061	5 335	35 000	260 335	263 396
* THUNTANK 5	-	-	785 426*	30 477	13 435	10 000	808 861	839 338**
* ANTONIO GRAMSCI	-	-	802 438*	1 603	-	25 000	827 438	829 041**
AKARI	-	-	-	10 175	3 767	20 000	23 767	33 942
HINODE MARU N°1	-	-	8 800	-	-	2 000	10 800	10 800
AMAZZONE	-	-	-	1 246	445	10 000	10 445	11 691
TAIYO MARU N°13	-	27 254	2 780	-	7	5 000	35 041	35 041
KASUGA MARU N°1	-	-	729 708*	-	4 788	5 000	739 496	739 496**
FUKKOL MARU N°12	-	-	2 210	-	-	-	2 210	2 210
TSUBAME MARU N°58	-	-	-	-	-	-	-	-
TSUBAME MARU N°16	-	-	-	-	-	-	-	-
NANCY ORR GAUCHER	-	-	-	-	-	-	-	-
DEPENSES							2 799 176	

* Solde des premiers 15 millions de francs (or)

** Premiers 15 millions de francs (or)

ANNEXE II

DEMANDES D'INDEMNISATION QUI POURRAIENT DEVOIR ETRE REGLEES AU MOYEN DU FONDS GENERAL AU COURS DE 1990

(chiffres estimatifs)

(en livres sterling)

Sinistre	Indemnisation/Prise en charge financière	Frais divers	Total
PATMOS	-	80 000	80 000
AKARI	-	25 000	25 000
AMAZZONE	-	10 000	10 000
FUKKOL MARU N°12	2 470	3 000	5 470
TSUBAME MARU N°58	-	-	-
TSUBAME MARU N°16	-	-	-
NANCY ORR GAUCHER	-	-	-
DEPENSES 1990			120 470